

Makungu c. Tanzanie (réparations) (2022) 6 RJCA 162

Requête 006-2016, *Mgosi Mwita Makungu c. République-unie de Tanzanie*

Arrêt du 23 juin 2022. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Dans son arrêt du 7 décembre 2018, la Cour a jugé que l'État défendeur avait violé le droit du requérant à un procès équitable en ne lui fournissant pas des copies certifiées conformes des actes de procédure et du jugement dans une affaire pénale interne dans laquelle il avait été condamné. En conséquence, la Cour a ordonné la remise en liberté du requérant et a réservé sa décision concernant les autres formes de réparations demandées. Concernant la demande de demandes de réparation pour préjudice moral pour les victimes indirectes, la Cour l'a rejetée, mais a accordé des réparations pour le préjudice matériel et ordonné des mesures de satisfaction.

Procédure (conditions pour un arrêt par défaut, 14-17)

Réparations (fondement, 21 ; charge de la preuve, 22 ; portée, 78 ; mesures, 23 ; préjudice matériel, 29-30, 32-37 ; préjudice moral, 44-53 ; victimes indirectes, 56-63 ; mesures de satisfaction, 66-70 ; rapport de la mise en œuvre, 72-73)

I. Bref historique de l'affaire

1. Dans sa requête déposée le 29 janvier 2016, le sieur Mgosi Mwita Makungu (ci-après dénommé « le requérant ») allègue la violation, par la République-unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), de son droit à la non-discrimination, à une égale protection de la loi et à un procès équitable inscrits aux articles 2, 3 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte »). Les griefs soulevés par le requérant découlent du fait que l'État défendeur ne lui avait pas fourni des copies certifiées conformes des comptes rendus des audiences tenues dans le cadre des procédures internes et des jugements rendus par les juridictions nationales qui l'ont reconnu coupable de vol qualifié et de vol à main armée et condamné à une peine cumulée de trente (30) ans de réclusion.
2. Le 7 décembre 2018, la Cour a rendu son arrêt, dont les paragraphes (vi) à (xi) disposent comme suit :
 - vi. *Dit* que l'État défendeur a violé l'article 7(1)(a), de la Charte en ne fournissant pas au requérant les copies certifiées conformes des

comptes rendus d'audience et des jugements dans les affaires en matière pénale No. 244 de 1995 et No. 278 de 1995 entendues par le Tribunal de district de Bunda, afin de faciliter l'exercice de recours en appel par le requérant et, par conséquent, ordonne à l'État défendeur de les fournir au requérant ;

- vii. *Ordonne* à l'État défendeur de remettre le requérant en liberté dans les trente (30) jours suivant le présent arrêt ;
- viii. *Réserve* sa décision sur les demandes du requérant relatives aux autres formes de réparation ;
- ix. *Autorise* le requérant, conformément à l'article 63 de son Règlement, à déposer ses observations écrites sur les autres formes de réparation dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de notification du présent arrêt ; et l'État défendeur à déposer son mémoire en réponse dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception des observations écrites du requérant ;
- x. *Ordonne* à l'État défendeur de soumettre à la Cour un rapport sur les mesures prises afin de mettre en œuvre les ordonnances contenues aux points (vi) et (vii) ci-dessus dans les soixante (60) jours suivant la notification du présent arrêt ; et
- xi. *Réserve* sa décision sur les frais de procédure.

II. Objet de la requête

- 3. Le 16 août 2019, le requérant a déposé ses observations écrites, demandant à la Cour de lui accorder des réparations sur la base de ses conclusions dans l'arrêt sur le fond dont le dispositif est énoncé ci-dessus.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

- 4. Le 10 décembre 2018, le greffe a transmis aux parties une copie certifiée conforme de l'arrêt sur le fond.
- 5. Le 15 février 2019, la Cour a, d'office, accordé au requérant un délai supplémentaire de trente (30) jours pour déposer ses conclusions sur les réparations, compte tenu du temps écoulé depuis la notification de l'arrêt aux parties.
- 6. Le 16 août 2019, le requérant a déposé ses observations sur les réparations après s'être vu octroyer deux (2) prorogations de délai supplémentaires de soixante (60) jours pour le faire. À la même date, il a demandé à la Cour de lui accorder une prorogation de délai pour déposer des éléments de preuve relatifs aux victimes indirectes. Le 4 octobre 2019, le requérant a été informé que la Cour avait accueilli sa demande de prorogation de délai pour déposer des preuves supplémentaires. Cependant, il n'a pas déposé lesdites preuves.

7. Les observations du requérant sur les réparations ont été notifiées le 27 janvier 2020 à l'État défendeur qui n'y a pas donné suite. Le délai fixé à l'État défendeur à cet effet était le 28 décembre 2020, mais celui-ci s'est écoulé. Le 1 décembre 2020, un courrier de rappel lui a été adressé aux mêmes fins.
8. Le 1 avril 2022, les parties ont été informées que, conformément à la Règle 63(1) du Règlement, faute pour l'État défendeur de répondre aux observations du requérant, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de réception de l'avis, la Cour rendrait un arrêt par défaut.
9. Bien qu'il ait reçu toutes ces notifications, l'État défendeur n'a répondu à aucune d'elles.
10. Les débats ont été clos le 20 mai 2022 et les parties ont été dûment informées.

IV. Demandes des parties

11. Le requérant demande à la Cour d'accorder les réparations suivantes :
 - i. Trente millions (30 000 000) de shillings tanzaniens au requérant en réparation du préjudice moral subi ;
 - ii. Vingt millions (20 000 000) de shillings tanzaniens à chacune de ses deux épouses, Mme Ghati Mgosi et Mme Nyangi Bageni en réparation du préjudice moral subi ;
 - iii. Dix millions (10 000 000) de shillings tanzaniens à sa mère, Nyakibari Momanyi en réparation du préjudice moral subi ;
 - iv. Dix millions (10 000 000) de shillings tanzaniens au frère du requérant en réparation du préjudice moral subi ;
 - v. Cinquante millions (5 000 000) de shillings tanzaniens à chaque enfant du requérant en réparation du préjudice moral subi ;
 - vi. Une ordonnance enjoignant à l'État défendeur de verser les montants susmentionnés en franchise d'impôt dans les trois (3) mois suivant la notification de l'arrêt sur les réparations ;
 - vii. Un montant que l'honorable Cour de céans estimera juste d'accorder à Mgosi Mwita Makungu à titre de réparation du préjudice matériel subi ;
 - viii. Une ordonnance enjoignant à l'État défendeur de soumettre un rapport à la Cour dans les six (6) mois suivant la date de la notification de l'arrêt sur les réparations et, par la suite, tous les six (6) mois jusqu'à ce que toutes les ordonnances qui y sont contenues soient exécutées ;
 - ix. Une ordonnance enjoignant à l'État défendeur de publier, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification du présent arrêt, et, ce, pour une période d'au moins un an, les versions

anglaise et swahili de l'arrêt sur les réparations sur le site officiel du ministère de la justice et du ministère des affaires constitutionnelles.

12. L'État défendeur n'a pas répondu aux observations soumises par le requérant.

V. Sur la défaillance de l'état défendeur

13. La Règle 63(1) du Règlement dispose :
Lorsqu'une partie ne se présente pas ou s'abstient de faire valoir ses moyens dans les délais fixés, la Cour peut, à la demande de l'autre partie ou d'office, rendre une décision par défaut après s'être assurée que la partie défaillante a été dûment notifiée de la requête et de toutes les autres pièces pertinentes de la procédure.
14. La Cour note que la règle 63(1) susmentionnée énonce trois conditions pour rendre un arrêt par défaut, à savoir : i) la notification à la partie défaillante de la requête et des pièces de la procédure ; ii) une demande formulée par l'autre partie ou la Cour agissant d'office ; et iii) la défaillance de l'une des parties.
15. En ce qui concerne la notification des parties, la Cour rappelle que les observations du requérant sur les réparations ont été reçues au greffe le 16 août 2019. Elle relève en outre que du 27 janvier 2020, date de la transmission de la requête à l'État défendeur, au 20 mai 2022, date de clôture des débats, le greffe lui a transmis toutes les pièces de procédure déposées par le requérant. La Cour conclut donc que les pièces du dossier ont été dûment notifiées à l'État défendeur.
16. Sur la défaillance de l'une des parties, la Cour relève que, dans l'avis de notification de la requête, elle a demandé à l'État défendeur de déposer son mémoire en réponse dans les trente (30) jours suivant la réception de la requête. L'État défendeur n'a pas déposé ses observations dans le délai imparti, même après avoir reçu d'autres notifications, le 3 décembre 2020 et le 1 avril 2022. La Cour en conclut que l'État défendeur a manqué à son obligation de faire valoir ses moyens dans le délai prescrit.
17. S'agissant, enfin, de la troisième condition, la Cour note que le Règlement lui confère le pouvoir de rendre un arrêt par défaut soit d'office, soit à la demande de l'autre partie. Le requérant n'ayant pas demandé d'arrêt par défaut, la Cour rend l'arrêt d'office aux

fins d'une bonne administration de la justice.¹

18. Les conditions requises ayant ainsi été remplies, la Cour rend son arrêt par défaut.

VI. Sur les réparations

19. Dans ses observations, le requérant demande que lui soient accordées des réparations pour le préjudice matériel et moral subi du fait de la violation de ses droits par l'État défendeur.
20. L'article 27(1) du Protocole dispose :
Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.
21. Conformément à sa jurisprudence constante, la Cour estime que, pour que des réparations soient accordées, il faut d'abord que la responsabilité internationale de l'État défendeur doit être établie au regard du fait illicite. Deuxièmement, le lien de causalité doit être établi entre l'acte illicite et le préjudice allégué. Enfin lorsqu'elle est accordée, la réparation devrait couvrir l'intégralité du préjudice subi.²
22. La Cour rappelle qu'il incombe au requérant de produire des éléments de preuve pour justifier ses demandes, surtout celles relatives au préjudice matériel subi.³ En ce qui concerne le préjudice moral, il a été jugé qu'il est présumé lorsque des violations sont établies.⁴
23. La Cour rappelle également que les mesures qu'un État peut prendre pour réparer une violation des droits de l'homme peuvent

1 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* (fond) (2016), 1 RJCA 158, §§ 38 à 42 ; *Fidele Mulindahabi c. Rwanda*, CAFDHP, requête No. 010/2017, arrêt du 26 juin 2020 (compétence et recevabilité), § 30. *Yusuph Said c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 011/2019, arrêt du 21 septembre 2021 (compétence et recevabilité), § 17 ; *Robert Richard c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 035/2016, arrêt du 2 décembre 2021 (fond et réparations), §§ 17 à 18.

2 *Ayants droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo c. Burkina Faso* (réparations) (5 juin 2015), 1 RJCA 265, §§ 20 à 31 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations) (3 juin 2016), 1 RJCA 358, §§ 52 à 59 et *Révèrend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations) (13 juin 2014), 1 RJCA 74, §§ 27 à 29.

3 *Kennedy Gihana et autres c. Rwanda* (fond et réparations) (28 novembre 2019), 3 RJCA 680, § 139 ; Voir également *Révèrend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations), § 40 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations), § 15(d) et *Kalebi Elisamehe c. Tanzanie* (fond et réparations), § 97.

4 *Ally Rajabu et autres c. Tanzanie* (fond et réparations) (28 novembre 2019), 3 RJCA 562, § 136 ; *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 55 ; *Lucien Ikili Rashidi Tanzanie* (fond et réparations) (28 mars 2019), 3 RJCA 13, § 119 ;

inclure la restitution, l'indemnisation, la réadaptation de la victime et des mesures propres à garantir la non-répétition des violations, compte tenu des circonstances de chaque affaire.⁵

24. En l'espèce, la Cour a établi que l'État défendeur avait violé le droit du requérant à un procès équitable inscrit à l'article 7(1)(a) de la Charte en ne lui fournissant pas, après plus de vingt-deux (22) ans, les copies certifiées conformes des comptes rendus d'audience et des jugements dans les affaires en matière pénale No. 244 de 1995 et 278 de 1995 entendues par le Tribunal de district de Bunda. Par ces jugements, il a été reconnu coupable respectivement de vol à main armée et de vol qualifié, et condamné à quinze (15) ans de réclusion pour chaque chef.
25. C'est à la lumière de ces conclusions et principes que la Cour examinera les demandes de réparation formulées par le requérant.

A. Réparations pécuniaires

26. Le requérant demande réparation des préjudices matériel et moral qu'il a subis et du préjudice moral qu'auraient subi les victimes indirectes présumées.

i. Préjudice matériel

27. Le requérant affirme qu'en raison de son emprisonnement, son entreprise agricole s'est effondrée. Il affirme, en outre, avoir perdu sa maison et son terrain dans la région de Bugarika et un terrain dans la région de Tarime après que sa famille a été contrainte de les mettre en vente afin d'obtenir de quoi pourvoir à leurs besoins. Le requérant a fait une déclaration sous serment le 3 juillet 2019, qu'il a soumise à la Cour le 16 août 2019, et par laquelle il a réaffirmé ces revendications.⁶
28. Le requérant demande instamment à la Cour « de lui accorder des réparations équitables et à la mesure des circonstances de

Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso (réparations), § 55 et *Kalebi Elisamehe c. Tanzanie* (fond et réparations), § 97.

5 *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (réparations) (7 décembre 2018), 2 RJCA 209, § 20. Voir également *Kalebi Elisamehe c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 028/2015, arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), § 96.

6 La teneur de la déclaration sous serment est comme suit :
J'étais un agriculteur prospère avant d'être mis aux arrêts et incarcéré ;
Je n'ai pas eu la possibilité de confier la gestion de mon entreprise à un tiers et de prendre les dispositions nécessaires concernant mes affaires personnelles et familiales avant mon arrestation ;
En raison de mon incarcération et de mon absence prolongée, mon entreprise agricole s'est effondrée ;

l'espèce, pour la perte de revenus » même en « l'absence de preuves documentaires, qui ont été égarées en raison de sa peine d'emprisonnement qui a duré plus de vingt-quatre (24) ans ».

29. La Cour rappelle que lorsqu'un requérant demande la réparation du préjudice matériel, un lien de causalité doit non seulement exister entre la violation constatée et le préjudice subi, mais il doit également préciser la nature du préjudice et en apporter la preuve.⁷
30. La Cour a établi, en l'espèce, que le droit du requérant à un procès équitable prévu à l'article 7(1)(a) de la Charte avait été violé du fait qu'il n'a pas pu interjeter appel de la déclaration de culpabilité et de la peine prononcées à son encontre depuis vingt-deux (22) ans, sept (7) mois et vingt-deux (22) jours, soit deux-cents soixante-douze (272) mois à la date de l'arrêt sur le fond rendu par la Cour de céans le 7 décembre 2018. Le fait de n'avoir pas pu interjeter appel de cette condamnation et de cette peine a entraîné son maintien en détention. Il a donc purgé les deux-tiers de sa peine sans pouvoir exercer son droit d'appel. Cette situation a contribué directement à la perte de ses revenus.
31. La Cour relève, à cet égard, que le requérant a sollicité son indulgence en raison de la difficulté liée à l'obtention des documents pour prouver sa demande, relative à la nature de l'entreprise familiale et des revenus qu'il en tirait. Sa demande d'indulgence est fondée sur le fait qu'il s'est écoulé une longue période depuis son incarcération.
32. La Cour relève que le requérant n'a pas fourni d'informations sur la nature exacte de l'entreprise familiale qu'il gérait, ni précisé le revenu mensuel qu'il en tirait. La Cour fait également observer que les documents requis pour fournir la preuve du revenu réel ou estimé du requérant seraient essentiellement de nature privée ou confidentielle. Ces documents ne seraient donc disponibles ou accessibles qu'au seul requérant et non à des tiers. La situation du requérant, à savoir son incarcération, laisse à voir qu'il éprouve une réelle difficulté à accéder auxdits documents. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime qu'il convient d'adopter une approche indulgente.

J'ai perdu ma maison et ma parcelle de terre, toutes situées dans la région de Bugarika, dans la ville de Mwanza et une autre parcelle de terre située dans la région de Tarime après que ma famille a été contrainte de les mettre en vente pour obtenir une source de revenu.

7 *Kijiji Isiaga c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 032/2015, arrêt du 25 juin 2021 (réparations), § 20.

33. L'approche indulgente de la Cour appelle de celle-ci l'utilisation d'une base acceptable pour le calcul de la perte de revenus. La Cour estime qu'étant donné que le requérant affirme qu'il œuvrait dans le domaine agricole sans donner plus de précisions, la prise en compte du salaire minimum mensuel applicable dans ce secteur si le requérant était au service d'une tierce personne, constitue une norme acceptable pour l'évaluation du quantum des dommages et intérêts. La Cour note que le salaire minimum mensuel applicable pour la période visée est de dix-sept mille cinq-cents (17 500) shillings tanzaniens.⁸
34. La période à retenir pour le calcul des dommages et intérêts est celle allant du 16 avril 1996, date à laquelle le requérant a notifié pour la première fois à l'État défendeur son intention d'interjeter appel de sa condamnation et de sa peine, au 7 décembre 2018, date à laquelle la Cour de céans a établi dans l'arrêt sur le fond que l'État défendeur a violé ses droits. Cette période couvre plus de vingt-deux (22) ans ou deux-cents soixante-douze (272) mois. La Cour note que le requérant ne pouvait pas avoir travaillé tout au long de l'année compte tenu des périodes de repos. En moyenne, l'on peut estimer à une journée le temps de repos hebdomadaire, soit cinquante-deux jours ou un virgule sept dixièmes (1,7) de mois par an de repos. Ce chiffre peut être arrondi à deux (2) mois par an à multiplier par 22,67 ans, soit 22,67 ans x 2 mois/par an = 45,3 mois. Le total de 45,3 mois sera déduit de la période de deux cent soixante-douze mois, soit 272- 45,3 = 226,7 mois.
35. La Cour souligne également la nécessité de prendre en compte les ajustements du coût de la vie intervenue au cours de la période concernée et, à cette fin, un taux d'inflation annuel de 3,8 % (soit $3,8\% / 12 = 0,32\%$ par mois)⁹ sera appliqué. La Cour estime pertinent d'appliquer le taux d'inflation pour les ajustements du coût de la vie car il est d'application générale, contrairement, par exemple, au taux d'intérêt, qui varie en fonction des montants et des durées concernés.
36. Par conséquent, le calcul de la perte de revenus sera effectué sur la base de 226,7 mois multipliée par 17 500 shillings tanzaniens sur lesquels on applique un taux d'inflation mensuel de 0,32 %,

8 Voir annexe partie A, l'avis gouvernemental numéro 85 publié le 30 avril 1996, voir « *Regulation of Wages and Terms of Employment Order, 1996* » (Ordonnance de 1996 sur la réglementation des salaires et des conditions d'emploi), publié en vertu de l'article 10(3C) de la « *Regulation of wages and terms of employment ordinance* », Chap. 300.

9 Voir le taux d'inflation annuel tel qu'indiqué par la Banque de Tanzanie en avril 2022, disponible sur <https://www.bot.go.tz/#> ; Le taux d'inflation est généralement constant sur de longues périodes, comme c'est le cas pour la période considérée.

soit $226,7 \times 17\,500 \times 0,32\% = 5\,807\,421$ shillings tanzaniens. La Cour accorde donc au requérant, en équité, la somme de cinq millions huit-cents sept mille et quatre-cents vingt-et-un (5 807 421) shillings tanzaniens à titre de dommages et intérêts pour le préjudice matériel subi en raison de la perte de revenus.

37. En ce qui concerne la vente présumée de la maison située à Bugarika et des deux parcelles de terre situées à Tarime, il est à noter que ces transactions ne sont pas directement liées au maintien en détention du requérant, car celles-ci auraient pu être effectuées pour des raisons autres que ladite détention. Par ailleurs, la Cour fait observer que, outre la déclaration sous serment, les épouses ou parents du requérant auraient été en mesure de fournir des éléments de preuve tels que des attestations délivrées par les autorités des localités dans lesquelles ces terres et maison sont situées, de fournir leurs spécifications et leur valeur et attester que le requérant était propriétaire des biens en question et attester qu'ils ont été vendus.
38. La Cour rejette donc cette demande relative au préjudice matériel qui aurait été subi en raison de la vente de la maison et des parcelles de terre du requérant.

ii. Préjudice moral

39. Le requérant demande à la Cour de lui accorder des réparations pour le préjudice moral qu'il a subi et pour le préjudice moral qu'auraient subi ses épouses, ses enfants, sa mère et son frère.

a. Préjudice moral subi par le requérant

40. Le requérant affirme être une victime directe de la violation de l'article 7(1)(a) de la Charte, telle que cela a été reconnu dans l'arrêt sur le fond du 7 décembre 2018. Plus précisément, il affirme avoir souffert d'angoisse émotionnelle et été éprouvé physiquement au cours de son procès injuste et de son incarcération qui a duré plus de vingt-quatre (24) ans, que son plan de vie a été perturbé, qu'il a perdu son statut social et qu'il a eu des contacts limités avec sa famille en raison de son incarcération.
41. Le requérant soumet, en outre, à la Cour des pièces médicales afin de démontrer que sa santé s'est détériorée en raison de son incarcération. Il affirme qu'on lui a « diagnostiqué une tuberculose, des problèmes oculaires, des ulcères, des douleurs à la colonne vertébrale, une dépression aiguë entraînant une perte de mémoire (amnésie rétrograde ou délire). »

42. Il demande à la Cour de s'appuyer sur le principe de l'équité pour lui accorder des réparations pour le préjudice moral qu'il a subi, en prenant en compte le temps qu'il a passé en prison, c'est-à-dire plus de vingt-quatre (24) ans. Il cite à cet effet la décision de la Cour dans l'affaire *Lohe Issa Konaté* où le requérant et sa famille se sont vu accorder la somme de vingt mille (20 000) dollars EU en réparation du préjudice moral subi du fait de l'incarcération du requérant pendant un (1) an.
43. À la lumière de ce qui précède, le requérant demande à la Cour de lui accorder la somme de trente millions (30 000 000) de shillings tanzaniens à titre de réparation du préjudice moral subi en tant que victime directe.
44. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle le préjudice moral est présumé en cas de violation des droits de l'homme, et l'évaluation du quantum de la réparation y relative devrait se faire sur la base de l'équité, en tenant compte des circonstances particulières de chaque affaire.¹⁰ La Cour a adopté le principe consistant à accorder une somme forfaitaire dans de telles circonstances.¹¹
45. Comme indiqué au paragraphe 2 du présent arrêt, la Cour constate que l'État défendeur a violé le droit du requérant d'interjeter appel de la déclaration de sa culpabilité pour vol à main armée et vol qualifié et des peines prononcées à son encontre respectivement dans les arrêts rendus dans les affaires en matière pénale No. 244 de 1995 du 18 juin 1996 et No. 278 de 1995 du 15 avril 1996, par le Tribunal de district de Bunda.
46. La Cour relève, en outre, que le requérant a manifesté son intention d'interjeter appel des déclarations de culpabilité et des peines prononcées dans les deux affaires, en déposant des avis d'appel le 16 avril 1996 en ce qui concerne l'affaire en matière pénale No. 278 de 1995 et le 22 juin 1996 en ce qui concerne celle en matière pénale No. 244 de 1995, dans le délai prescrit par la loi.
47. Il convient de rappeler que le requérant n'a pas été en mesure d'exercer son droit de recours pendant la période allant du 16 avril 1996, au 7 décembre 2018, date à laquelle l'arrêt sur le fond

10 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 55 ; *Ingabire Victoire Umuhoya c. Rwanda* (réparations), § 59 ; *Christopher Jonas c. Tanzanie* (réparations), § 23.

11 *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 119 ; *Minani Evarist c. Tanzanie* (fond) (21 septembre 2018), 2 RJCA 415, §§ 84 à 85 ; *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 177 ; *Christopher Jonas c. Tanzanie* (réparations), § 24.

a été rendu, soit vingt-deux (22) ans sept (7) mois et vingt-deux (22) jours.

48. La Cour relève en outre, que le délai imparti à l'État défendeur pour rendre compte des mesures prises afin de faciliter l'exercice du droit de recours du requérant tel qu'ordonné, s'est écoulé le 17 février 2019. L'État défendeur était en outre censé remettre le requérant en liberté au plus tard le 8 janvier 2019. Le requérant a saisi la Cour d'un courrier daté du 26 juillet 2019 dans lequel il l'a informée que l'État défendeur n'avait toujours pas mis en œuvre l'arrêt de la Cour sur le fond. L'État défendeur n'a pas soumis d'observations concernant le courrier du requérant, même après en avoir été notifié. Il est donc présumé avoir reconnu les arguments du requérant.
49. Le fait que le requérant n'ait pas pu exercer son droit de recours et qu'il ait été condamné à une longue peine privative de liberté lui a sans aucun doute causé une détresse et une angoisse psychologique qui lui ont causé un grand préjudice moral. Cette souffrance a été aggravée par le fait que l'État défendeur n'a pas mis en œuvre l'arrêt de la Cour sur le fond et n'a pas non plus rendu compte des mesures prises à cet égard. Au vu de ce qui précède, le requérant a droit à des réparations pour le préjudice moral subi.
50. La Cour fait observer que la norme appliquée dans l'affaire *Konaté* à laquelle le requérant se réfère est différente de son affaire en raison de la nature des infractions ayant fait l'objet des poursuites. La Cour ne suivra donc pas entièrement cette norme pour évaluer le quantum de la réparation pour préjudice moral à accorder au requérant.
51. Compte tenu du préjudice moral subi par le requérant du fait de l'impossibilité pour lui d'exercer son droit de former un recours en appel de la déclaration de sa culpabilité et de sa peine pendant une période prolongée, ce qui lui a valu de purger plus des deux tiers des trente (30) années de peine privative de liberté sans exercer ce droit, la Cour accorde au requérant la somme de trente millions (30 000 000) de shillings tanzaniens à titre de juste réparation du préjudice moral subi.
52. La Cour relève qu'il ressort du dossier médical devant elle, que le 11 juin 2015, le requérant souffrait de presbytie et que cette affection est liée à une perte progressive, avec l'âge, de la capacité des yeux à faire activement le point sur les objets situés à proximité. Étant donné la nature de cette affection, qui survient avec l'âge, le requérant aurait dû fournir des preuves indiquant que son état découlait directement de la violation établie, mais il ne l'a pas fait. La Cour rejette donc la demande fondée sur ce

motif.

- 53.** En ce qui concerne les allégations selon lesquelles le requérant aurait souffert de tuberculose, d'ulcères, de douleurs à la colonne vertébrale et de délire, la Cour relève que les pièces médicales fournies sont incomplètes et manquent de clarté. Elles sont donc insuffisantes pour étayer lesdites allégations. En outre, à l'instar du grief relatif au diagnostic de presbytie, la Cour exige des preuves indiquant que ces affections étaient une conséquence directe des violations établies. Par conséquent, la Cour rejette la demande fondée sur ce motif.

b. Préjudice moral subi par les victimes indirectes alléguées

- 54.** Le requérant demande à la Cour de prendre en compte les victimes indirectes, qui ont également subi un préjudice moral en raison des violations qu'il a subies, comme suit :
- i. Vingt millions (20 000 000) de shillings tanzaniens à chacune de ses deux épouses, Mme Ghati Mgosi et Mme Nyangi Bageni ;
 - ii. Cinq millions (5 000 000) de shillings tanzaniens à chacun de ses enfants : Matinde Mgosi, Joel Mgosi, Geoffrey Mgosi, Josephat Mgosi (qui est décédé entretemps), Julius Mgosi et Momanyi Mgosi ;
 - iii. Dix millions (10 000 000) de shillings tanzaniens à son frère, Charles Samuel ;
 - iv. Dix millions (10 000 000) de shillings tanzaniens à sa mère, Nyakibari Momanyi ;
- 55.** Le requérant affirme que son incarcération a perturbé la vie quotidienne des membres de sa famille, leur a fait subir une stigmatisation sociale et leur a causé une angoisse émotionnelle. Il affirme que ses deux épouses ont souffert de détresse émotionnelle et financière en son absence, puisqu'il était le principal pourvoyeur de la famille. Il soutient également que ses enfants ont manqué l'occasion d'être élevés par leur père biologique en raison de son incarcération. Le requérant affirme, en outre, qu'un de ses fils est décédé du fait que sa famille n'a pas réussi à réunir les fonds nécessaires pour prendre en charge ses frais médicaux.
- 56.** La Cour relève, en ce qui concerne les victimes indirectes, qu'en règle générale, le préjudice moral est présumé à l'égard des conjoints, des parents et des enfants et que la réparation n'est accordée que lorsque la preuve des relations entre conjoints ou de la filiation avec un requérant est faite. Pour les autres catégories de victimes indirectes, la preuve de la filiation et du

préjudice moral subi est requise.¹²

57. En l'espèce, la déclaration sous serment du requérant datée du 3 juillet 2019 et soumise à la Cour le 16 août 2019 a été présentée comme preuve de filiation avec les victimes indirectes présumées comme suit :
 2. J'ai deux épouses, Ghati Sandarya Mgosi et Nyangi Bageni
 3. Certains de mes enfants étaient très jeunes au moment de mon incarcération, en particulier
 - a. Matinde Mgosi (de sexe féminin) était âgé de 8 ans au moment de mon incarcération ;
 - b. Joel Mgosi (de sexe masculin) était âgé de 6 ans au moment de mon incarcération ;
 - c. Geoffrey Mgosi (de sexe masculin) était âgé de 6 ans au moment de mon incarcération ;
 - d. Matinde Mgosi (de sexe masculin, mais qui est depuis décédé) était âgé de 6 ans au moment de mon incarcération ;
 - e. Joel Mgosi (de sexe masculin) était âgé de 3 ans au moment de mon incarcération ;
 - f. Momanyi Mgosi (de sexe masculin), dont Nganyi Bageni portait encore la grossesse de 8 mois ;
 4. Je suis le fils de Nyakibari Momanyi ;
 5. J'ai un frère plus jeune dénommé Charles Samuel ;
58. La déclaration sous serment du requérant décrit plus en détail l'effet de la violation qu'il a subi sur les membres de sa famille. Le requérant affirme que sa famille, dans son ensemble, « a souffert d'angoisse émotionnelle et de stigmatisation sociale en raison de l'arrestation, du jugement, de la condamnation et de l'incarcération ». En outre, le requérant affirme ce qui suit :
 26. Mes deux épouses, Ghati Sandarya et Nyangi Bageni, ont souffert de détresses émotionnelles et éprouvé de graves difficultés financières à la suite de ma condamnation et de mon incarcération. Elles prennent soin de mes six enfants en l'absence de leur partenaire de vie et du principal pourvoyeur de la famille.
 28. En raison de mon incarcération, mes enfants ont manqué l'occasion d'être élevés par leur père biologique et de vivre une telle expérience...
 29. Mon père est décédé d'une hypertension quand j'ai été mis aux arrêts et mon fils a perdu la vie parce que ma famille n'a pas été en mesure de prendre en charge ses frais médicaux.

12 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 54 ; *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 135 ; *Léon Mugesera c. Rwanda*, CAFDHP, requête No. 012/2017, arrêt du 27 novembre 2020 (fond et réparations), § 148.

59. La Cour fait observer que même après avoir accueilli la demande de prorogation de délai formulée par le requérant afin de déposer des éléments de preuve supplémentaires à l'appui des demandes de réparations pour les victimes indirectes présumées, celui-ci ne l'a pas fait dans le délai prescrit. La déclaration sous serment du requérant constitue donc la seule preuve produite pour établir la filiation du requérant avec les victimes indirectes présumées. Elle n'est pas suffisante pour établir l'existence d'un lien conjugal ou filial entre le requérant et les victimes indirectes alléguées.
60. La Cour réitère sa jurisprudence selon laquelle les victimes indirectes doivent prouver leur relation avec le requérant pour avoir droit à des réparations. À cet effet, les conjoints doivent produire l'acte de mariage ou toute autre preuve équivalente. Quant aux enfants ils doivent produire uniquement l'acte de naissance attestant leur filiation ou toute autre preuve équivalente. Enfin, les pères et les mères ne doivent produire seulement une attestation de paternité ou de maternité ou toute autre preuve équivalente.¹³
61. Compte tenu de l'absence de documents justificatifs prouvant le lien conjugal ou filial du requérant avec les personnes qu'il présente comme ses épouses, ses enfants et ses parents, la demande de réparation de préjudice moral ne saurait être accueillie à leur égard.
62. En ce qui concerne les demandes relatives au préjudice moral subi par son jeune frère, outre l'absence de preuve à l'appui de sa filiation avec le requérant, aucun élément n'a été fourni pour démontrer que ses conditions de vie et ses conditions sociales ont été affectées par les violations commises à l'encontre du requérant.
63. En conséquence, la Cour rejette cette demande de réparation du préjudice subi par les victimes indirectes présumées.

B. Réparations non-pécuniaires

64. Le requérant sollicite des réparations non pécuniaires qui consisteraient pour l'État défendeur à publier le présent arrêt et à soumettre des rapports périodiques sur sa mise en œuvre.

i. Mesures de satisfaction

65. Le requérant demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur « de publier, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date

13 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 54.

de notification du présent arrêt, et ce, pour une période d'au moins un an, les versions anglaise et swahili de l'arrêt sur les réparations sur le site officiel du ministère de la Justice et du ministère des Affaires constitutionnelles. »

66. La Cour rappelle, conformément à sa jurisprudence, que son arrêt peut constituer en lui-même une forme suffisante de réparation pour toutes formes de violations, en particulier celles entraînant un préjudice moral. Par conséquent, les ordonnances visant notamment la publication d'une décision sont prises au cas par cas, selon les circonstances.¹⁴ De telles circonstances comprennent les cas de violations graves ou systémiques qui affectent le système interne de l'État défendeur ; les cas où l'État défendeur n'a pas mis en œuvre une précédente ordonnance de la Cour relative à la même affaire ; ou les cas où il est nécessaire de renforcer la sensibilisation du public aux conclusions de l'affaire.¹⁵
67. La Cour relève que dans l'arrêt sur le fond de la présente requête, il a été ordonné à l'État défendeur de remettre le requérant en liberté dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de l'arrêt et de lui fournir les copies certifiées conformes des comptes rendus d'audience et des jugements dans les deux affaires pénales, ainsi que de soumettre un rapport sur les mesures prises pour se conformer à ces ordonnances dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de notification. L'État défendeur n'a pas déposé ledit rapport malgré les nombreux rappels qui lui ont été adressés et en dépit de la demande formulée par le requérant concernant l'exécution de ces ordonnances, notamment sa remise en liberté.
68. La Cour rappelle sa jurisprudence, en particulier dans les *affaires Zongo*,¹⁶ *Mtikila*¹⁷ et *Anudo*,¹⁸ dans lesquelles elle a fait observer que la publication des arrêts des tribunaux internationaux des droits de l'homme, à titre de mesure de satisfaction, était une

14 *Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations), § 45 ; *Ally Rajabu et autres c. Tanzanie* (fond et réparations), §§ 151 à 153 ; *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie* (fond et réparations), §§ 173 à 174 et *Amir Ramadhani c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 010/2015, arrêt du 25 juin 2021 (réparations), § 49.

15 *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 191. Voir également *Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations), § 45 ; *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), §§ 103 à 106 et *Amir Ramadhani c. Tanzanie* (réparations) § 49.

16 *Norbert Zongo et autres c Burkina Faso* (réparations), § 98.

17 *Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations), § 45.

18 *Anudo Ochieng Anudo c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 012/2015, arrêt du 2 décembre 2021 (réparations), § 95.

pratique courante.

69. La Cour relève que, compte tenu de la nature de la violation et du fait que l'État défendeur ne s'est pas conformé à l'arrêt sur le fond, il est nécessaire de mettre l'accent sur les obligations de l'État défendeur et les réparations requises, et de sensibiliser le public à celles-ci. Compte tenu de ces circonstances, la Cour estime nécessaire la publication de l'arrêt sur les réparations.
70. La Cour note en outre que le kiswahili est la langue nationale et officielle de l'État défendeur. La publication du présent arrêt sur les réparations en kiswahili permettra à un public le plus large possible d'en prendre connaissance. Elle fait donc droit à la demande du requérant de faire publier le présent arrêt sur les réparations en anglais et en kiswahili par l'État défendeur.

ii. Sur le rapport de mise en œuvre

71. Le requérant demande à la Cour d'ordonner à « l'État défendeur de soumettre un rapport à la Cour dans les six (6) mois suivant la date de la notification de l'arrêt sur les réparations et, par la suite, tous les six (6) mois jusqu'à ce que toutes les ordonnances qui y sont contenues soient exécutées. »
72. La Cour rappelle ses décisions antérieures selon lesquelles les mesures sur la soumission de rapports sur la mise en œuvre de ses décisions sont devenues inhérentes à ses arrêts, conformément à l'article 30 du Protocole.¹⁹
73. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime nécessaire d'ordonner à l'État défendeur de soumettre des rapports périodiques sur la mise en œuvre du présent arrêt, conformément à l'article 30 du Protocole.

VII. Sur les frais de procédure

74. La Règle 32(2) du Règlement²⁰ dispose : « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure. »

19 Voir *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie* (réparations), § 83 ; *Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. Tanzanie*, CAfDHP, requête No. 006/2015, arrêt du 8 mai 2020 (réparations) § 62 ; *Kalebi Elisamehe c. Tanzanie* (fond et réparations), § 117.

20 Article 30(2) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

75. En l'espèce, le requérant n'a formulé aucune observation sur les frais de procédure.
76. Au regard donc des circonstances de cette affaire, la Cour estime que chaque partie doit supporter ses frais de procédure.

VIII. Dispositif

77. Par ces motifs,

La Cour

À l'unanimité,

Sur les réparations pécuniaires

- i. *Rejette* la demande du requérant relative au préjudice moral subi par les supposées victimes indirectes.
- ii. *Fait droit* à la demande du requérant relative au préjudice matériel et lui accorde la somme de cinq millions huit cent sept mille quatre cent vingt-et-un (5 807 421) shillings tanzaniens.
- iii. *Fait droit* à la demande du requérant au titre du préjudice moral et lui accorde la somme de trente millions (30 000 000) shillings tanzaniens.
- iv. *Ordonne* à l'État défendeur de payer les montants indiqués aux points (ii) et (iii) ci-dessus, en franchise d'impôt, à titre de juste compensation dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt, faute de quoi il sera tenu de payer des intérêts moratoires calculés sur la base du taux en vigueur de la Banque centrale de Tanzanie pendant toute la période de retard jusqu'au paiement intégral des sommes dues.

Sur les réparations non-pécuniaires

- v. *Ordonne* à l'État défendeur de publier le présent arrêt en anglais et en kiswahili, sur le site Internet du ministère de la justice et du ministère des affaires constitutionnelles et juridiques, et de veiller à ce qu'il reste accessible pendant au moins un (1) an après la date de sa publication.

Sur la mise en œuvre et la soumission de rapports

- vi. *Ordonne* à l'État défendeur de lui soumettre, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt, un rapport sur la mise en œuvre des mesures qui y sont contenues et, par la suite, tous les six (6) mois, jusqu'à ce qu'elle considère toutes ces mesures entièrement exécutées.

Sur les frais de procédure

- vii. *Ordonne* que chaque partie supporte ses frais de procédure.